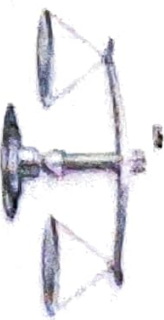




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 07 juillet 2025

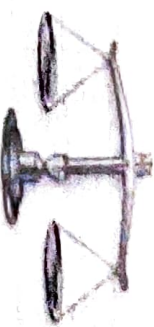
Président : Rabiou Adamou
Greffière : Abdou Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES				
1	227/25	Ayants Droit feu Bachir Diallo	Entreprise Hôtel Sahel SARL	R au 21 juillet 2025 pour les parties
2	270/25	Compagnie Royal Air Maroc	Me Souleymane Idrissa	R au 21 juillet 2025 pour conclusions en réponse de Me Yahya Abdou
3	244/25	Société Aviniger SA	Mr Assogba Da Kougue William	R au 14 juillet 2025 pour production du PV de main levée amiable
4	210/25	Société Almanassik	Issa Adamou et 63 autres	R au 21 juillet 2025 pour Me Moungai
5	211/25	SEMTEF SARL	BOA	Délibéré au 14 juillet 2025
6	227/25	Mr Boubacar Ganda	Société Banque Islamique du Niger	R au 14 juillet 2025 pour la défenderesse
7	193/25	Société CMA CGM Niger SARLU	Sosso Yao Juste Justin Ecobank	R au 14 juillet 2025 pour les parties





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



284/25 Compagnie Royal
Air Maroc

Wassika Express

R au 14 juillet 2025 pour Me Djermakoye

REFERE EN DELIBERE (S)

Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Niger poste SAFEM, de la Société 2BKI transport-logistique SARL et de la Bagri SA, par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis à l'exception de la Bagri SA, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme

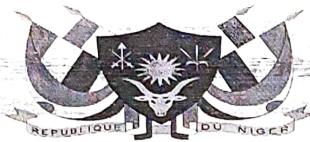
Déclare recevable la société Niger Poste SAEM en son action, comme étant régulière ;

Au fond

- Constate la mainlevée par actes d'huissier du 29 avril 2025 de la saisie attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la Société 2BKI Transport Logistique SARL sur les avoirs de la société Niger Poste logés dans les livres de la CBAO Niger, BIA Niger, SONIBANK SA, BOA Niger, BAGRI SA, Coris Bank Niger SA, BSIC Niger SA, Banque Atlantique Niger SA et d'Ecobank Niger ;
- Donne acte à la société 2BKI Transport-Logistique SARL de cette mainlevée et dit que la présente action en contestation ne concerne que la saisie pratiquée entre les mains d'Orabank Niger SA ;
- Constate que la société Niger poste a formé un pourvoi en cassation contre le jugement commercial n° 51 du 26/02/2025 servant de fondement à la saisie querellée et introduit, une requête aux fins de sursis à exécution signifiée le 23 avril 2025 à la société 2BKI Transport Logistique SARL ;
- Dit que la requête aux fins de sursis à exécution dument signifiée à la défenderesse suspend en application de l'article 592 du code de procédure civile l'exécution, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de cette requête ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie attribution de créances en date du 17 avril 2025 pratiquée par la société 2BKI Transport Logistique SARL sur les avoirs de Niger Poste logés dans les livres d'Orabank Niger, en application des dispositions des articles 592 du Code de Procédure Civile et 32 al2 de l'ALPSR/VE sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard,
- Reçoit en outre Niger Poste en sa demande de dommages et intérêts fondement de l'article 28 al3 de l'AUPSR/VE ;
- La déclare fondée, en raison du caractère abusif de l'exécution, sur 3

1 90/25 Société Niger poste
2Bki Transport
Logistique et autres
Bagri SA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2 616/24

Société Barka SA

Babati Petroleum
Services BPS SARL

3 205/25

BAGRI

Adoua Import-
Export
Africa-one

- Condamne en conséquence la société 2BKI Transport-Logistique à lui payer la somme de cinq millions de FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudice confondus ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours s'agissant de la mainlevée ordonnée sous astreinte de la saisie querellée ;
- Met les dépens à la charge de la société 2BKI Transport-Logistique SARL ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort :

- Reçoit la société Barka en son action régulière ;
- Déboute la société Barka SA de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- Déclare bonne et valable le saisie vente pratiquée le 02 décembre 2024 par la société Babati Petroleum Services "BPS" SARL sur le bien de la société Barka SA,
- Condamne la société Barka SA à payer à "BPS" SARL la somme de 2.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles ;
- Condamne la société Barka SA aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de cette décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Prorogé au 14 juillet 2025

Fait à Niamey, le 14 juillet 2025

